

FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE BNI

**MODIFICATION N° 1
DATÉE DU 17 SEPTEMBRE 2024 APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 10 MAI 2024**

FNB des entreprises familiales canadiennes BNI

(Le « **FNB BNI** »)

La présente modification N° 1 datée du 17 septembre 2024 se rapportant au prospectus daté du 10 mai 2024 (le « **Prospectus** ») fournit certains renseignements additionnels à l'égard du FNB BNI et le Prospectus devrait être lu à la lumière de ces renseignements. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification N° 1 sont également apportés à l'aperçu du FNB BNI qui est intégré par renvoi dans le Prospectus. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification N° 1 ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

Le 12 septembre 2024, Banque Nationale Investissements inc. (« **BNI** »), agissant comme gestionnaire du FNB BNI, a annoncé qu'elle procéderait à la dissolution du FNB BNI, le ou vers le 29 novembre 2024 (la « **Date de dissolution** »). Les parts du FNB BNI devraient être radiées volontairement de la Bourse de Toronto (« **TSX** ») à la demande de BNI et cesser d'être négociées après la fermeture du marché le ou vers le 28 novembre 2024 (la « **Date de radiation** »). Les porteurs de parts peuvent continuer d'acheter ou de vendre des parts du FNB BNI jusqu'à la Date de radiation. Les parts demeurant détenues par des porteurs de parts à la Date de dissolution seront annulées. En date du 12 septembre 2024, aucune nouvelle souscription directe de parts du FNB BNI ne seront acceptées, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Avant la Date de dissolution, dans la mesure du possible, BNI vendra et convertira en espèces les actifs du FNB BNI. Une fois que les passifs et les obligations du FNB BNI auront été payés, ou que des dispositions auront été prises à cet effet, BNI, à ou vers la Date de dissolution, distribuera l'actif net du FNB BNI au prorata entre les porteurs de parts inscrits à la Date de dissolution. BNI publiera un communiqué de presse additionnel le ou vers la Date de dissolution pour confirmer les détails de la dissolution du FNB BNI.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS

Le Prospectus est par les présentes modifié comme suit:

1. À la page iii, le cinquième paragraphe sous « Inscription des parts » est modifié par l'ajout d'un astérisque à la fin de la première phrase du paragraphe et par l'ajout du texte suivant sous ledit cinquième paragraphe :

*Sauf dans des circonstances exceptionnelles, aucune nouvelle souscription directe de parts du FNB des entreprises familiales canadiennes BNI ne sera acceptée en date du 12 septembre 2024.
2. À la page 2, le cinquième paragraphe sous « Placement continu » est modifié par l'ajout d'un astérisque à la fin de la première phrase du paragraphe et par l'ajout du texte suivant sous ledit cinquième paragraphe :

* Sauf dans des circonstances exceptionnelles, aucune nouvelle souscription directe de parts du FNB des entreprises familiales canadiennes BNI ne sera acceptée en date du 12 septembre 2024.
3. À la page 80, le deuxième paragraphe sous « Émission de parts » décrivant l'heure limite applicable est modifié par l'ajout d'un astérisque à la fin de la deuxième phrase et par l'ajout du texte suivant sous ledit deuxième paragraphe :

*Sauf dans des circonstances exceptionnelles, aucune nouvelle souscription directe de parts du FNB des entreprises familiales canadiennes BNI ne sera acceptée en date du 12 septembre 2024.
4. À la Date de dissolution, toutes références au FNB BNI seront réputées avoir été retirées du Prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB BNI. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB BNI ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB BNI ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières et à la décision mentionnée précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

Attestation du FNB BNI, du gestionnaire et du promoteur du FNB BNI

Le 17 septembre 2024

Le Prospectus daté du 10 mai 2024 et modifié par cette modification n° 1 datée du 17 septembre 2024, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement par ce Prospectus daté du 10 mai 2024 et modifié par cette modification n° 1 datée du 17 septembre 2024, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Banque Nationale Investissements inc., à titre de gestionnaire,
promoteur, et au nom du fiduciaire du FNB BNI

« *Éric-Olivier Savoie* »

Éric-Olivier Savoie
Président et chef de la direction

« *Sébastien René* »

Sébastien René
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de **Banque Nationale Investissements inc.**,
à titre de gestionnaire, promoteur, et au nom du fiduciaire du FNB BNI

« *Corinne Bélanger* »

Corinne Bélanger
Administrateur

« *The Giang Diep* »

The Giang Diep
Administrateur